



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉ, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26 décembre 1827 et 2 janvier 1828.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté plusieurs questions importantes.

Lorsqu'une affaire a été plaidée et continuée à la huitaine pour le jugement être prononcé, si des conclusions et plaidoiries ont lieu à la huitaine, l'affaire ne doit-elle pas être censée reprise, et le jugement rendu par des juges qui ne siégeaient pas lors des premières plaidoiries, n'est-il pas valable? (Rés. aff.)

La distraction des dépens au profit des avoués est-elle régulièrement prononcée, lorsqu'ils ont déclaré formellement la requérir, sans toutefois affirmer à l'audience, ni même par requête, qu'ils les ont avancés de leurs frais? (Rés. aff.)

Lorsqu'après défense en la forme et au fond, l'une des parties déclare, par des conclusions subsidiaires, prises sur la barre, requérir la délation du serment décisive à l'autre partie, est-il en effet décisive et non supplétoire? (Rés. aff.)

Par acte de vente du 18 février 1811, le sieur Picart acquit une maison et dépendances, située en la commune de Sillery, et qui avait son entrée principale par une porte cochère donnant sur une place.

Le 17 août 1822, le sieur Prevost de Vaudigny et les sieur et dame de Gestas ont vendu au sieur Secondé deux maisons contiguës, dont le jardin aboutit sur la même place en face de la porte cochère de la maison acquise par le sieur Picart. Le sieur Secondé voulut élever des constructions sur un terrain situé à l'extrémité du jardin et faisant face à la maison du sieur Picart, terrain qu'il prétendait compris dans son acquisition; mais la veuve Picart lui en contesta la propriété et demanda la suppression de ses constructions. Sur cette demande, le sieur Secondé mit en cause les sieurs Prevost de Vaudigny et de Gestas, ses vendeurs.

20 mai, jugement du Tribunal de Reims qui déclare que le terrain litigieux n'avait pas été compris dans la vente faite au sieur Secondé, lequel n'avait pas eu dès lors le droit d'y bâtir. et qui ordonne en conséquence la démolition du bâtiment par lui construit.

Appel devant la Cour royale de Paris, de la part du sieur Secondé. Il fit valoir en premier lieu la nullité du jugement tirée de ce que deux des quatre juges qui l'avaient rendu n'avaient pas assisté à toutes les audiences. Il reproduisit sa défense au fond, et prit, en outre, sur la barre, des conclusions subsidiaires tendantes à la comparution des parties en personnes et à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il déférait aux sieurs de Vaudigny et de Gestas le serment décisive sur le point de savoir s'ils lui avaient vendu le terrain en question.

La cause en cet état, la Cour a rendu l'arrêt suivant :
Attendu que la sentence dont est appel fait foi des énonciations qu'elle contient, et adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens envers toutes les parties, dont distraction est faite à MM^e Camus et Béranger, qui l'ont requise.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation et attaqué par trois moyens, 1^o violation des art. 40 et 7 de la loi du 20 avril 1810, 138 du Code de procédure, et fausse application de l'art. 141 du même Code, en ce que la Cour a maintenu un jugement rendu par quatre juges, dont deux n'avaient pas assisté à toutes les audiences; 2^o pour violation des art. 1358, 1360 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour a refusé, et sans en donner aucun motif, d'ordonner la prestation du serment décisive; 3^o pour violation de l'art. 133 du Code de procédure, en ce que la distraction des dépens a été ordonnée au profit de deux avoués, sans qu'ils eussent préalablement fait l'affirmation prescrite par la loi.

M^e Guillemain, pour le sieur Secondé, a développé successivement ces trois moyens. « Plusieurs moyens également péremptoires, a-t-il dit, assurent la cassation de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris; mais je crois devoir commencer par celui qui est relatif au serment décisive, parce qu'il explique la moralité de la cause. »

L'avocat, entrant alors en discussion, rappelle que le serment décisive peut être déféré en tout état de cause et sur toute espèce de contestations, et il soutient que, dans l'espèce, par cela même qu'il s'agissait de s'en rapporter à la loyauté d'un adversaire en présence d'un acte authentique, il ne pouvait s'agir que d'un serment décisive. Au surplus, c'est un serment décisive en toutes lettres que le sieur Secondé a déféré, et il ne peut s'élever à cet égard la moindre difficulté. Ce premier moyen est encore fortifié par une autre violation de la loi; elle résulte de ce que l'arrêt attaqué, en rejetant les conclusions subsidiaires du sieur Secondé, n'a donné aucun motif.

Sur le deuxième moyen, l'avocat explique qu'à l'audience du 13

mai, où les plaidoiries ont été entendues et la cause continuée au 20, il n'y avait que trois juges, dont l'un ne figure plus à l'audience du 20 mai, jour où a été rendu le jugement définitif, et se trouve remplacé par deux nouveaux juges, MM. Massigas et Sutaïné.

L'avocat pense que, sous ce double rapport, la violation de la loi ne saurait être plus manifeste. Ce moyen a été présenté devant la Cour royale de Paris, et en le rejetant, par le motif qu'un jugement fait foi des énonciations qu'il contient, cette Cour a commis, selon lui, une erreur en fait et en droit.

Arrivant au troisième moyen, M^e Guillemain soutient que l'art. 133 du Code de procédure exige formellement l'affirmation, et l'affirmation en personne, de la part des avoués qui demandent la distraction des dépens à leur profit; or, dans l'espèce, cette affirmation a été simplement offerte, et encore est-ce dans une requête et non à l'audience; impossible donc de ne pas voir là une violation de l'art. 133.

M^e Emile Martin, pour la dame Picart et le sieur Camus, son avoué, fait observer, sur le premier moyen, qu'il est étranger à ses clients; sur le deuxième moyen, qui concerne toutes les parties, il répond que la nullité du jugement a bien été alléguée, mais qu'elle n'a nullement été justifiée devant la Cour royale de Paris, qui dès lors n'a pas dû s'y arrêter. (Il paraît que pendant l'instance d'appel, le sieur Secondé avait fait des démarches inutiles pour obtenir l'extrait du pluriel d'audience; mais cette pièce ayant été requise à l'appui du pourvoi, elle a été délivrée même sans sommation et mise sous les yeux de la Cour suprême.)

Quant à la violation de l'art. 133, M^e Emile Martin répond que l'affirmation a été offerte par son client dans des conclusions prises le jour même à l'audience, et que les Cours sont libres de la recevoir dans tel mode qu'il leur plaît; enfin que l'art. 133 ne prononce pas la peine de nullité, et qu'il n'est jamais permis de la suppléer.

M^e Dalloz, pour les sieurs de Vaudigny, de Gestas et Béranger, prend ensuite la parole. « Des trois moyens invoqués par le demandeur, dit-il, il en est deux qui s'appliquent à MM. de Vaudigny et de Gestas; le troisième se réfère au sieur Béranger. Quant aux deux moyens qui ont trait à MM. de Vaudigny et de Gestas, il en est un, celui en la forme, auquel mon confrère vient de répondre. » A cet égard, M^e Dalloz se borne à rappeler qu'on ne peut casser un arrêt qu'autant qu'il a violé une loi qu'on avait mis les juges à même d'appliquer. « Il fallait, dit-il, que le sieur Secondé reportât devant la Cour royale de Paris le pluriel d'audience, et alors si elle avait refusé de prononcer la nullité, il est clair que son arrêt ne pourrait échapper à la censure de la Cour suprême; mais, je le répète, on ne peut la censurer pour avoir violé une loi qu'on ne l'a pas mise dans la possibilité d'appliquer. »

Sur le deuxième moyen, M^e Dalloz est tout-à-fait d'accord avec son adversaire, en ce point qu'une Cour royale ne peut refuser d'ordonner, en tout état de cause et sur toute contestation, le serment décisive déféré. « Mais toute la question, dit-il, est de savoir si c'est bien un serment décisive qui a été déféré dans l'espèce. » Or, l'avocat soutient la négative, et il se fonde, à cet égard, sur ce que ce n'est qu'après avoir plaidé sur la forme et sur le fond, et en désespoir de cause, que le sieur Secondé a déféré un serment qu'il lui a plu à la vérité d'appeler décisive; mais ce n'est que subsidiairement que ce serment a été par lui déféré, et la qualification, qu'il lui a faussement et mal-à-propos appliquée, n'a pu changer sa nature, essentiellement supplétoire. » L'avocat cite, à l'appui de cette doctrine, un arrêt du 30 octobre 1810.

Quant au deuxième reproche, celui de n'avoir pas donné de motif, M^e Dalloz répond que dès lors que le serment était supplétoire, il était au pouvoir discrétionnaire et souverain des juges de l'admettre ou de le rejeter, et que par conséquent ils n'étaient pas obligés de donner de motifs. Au surplus, en adoptant ceux des premiers juges, qui ont rejeté la demande en comparution des parties, ils en ont donné de suffisants.

Sur le troisième moyen, qui est spécialement relatif au sieur Béranger, M^e Dalloz fait remarquer que son client, par une requête signifiée le jour même du jugement, a déclaré qu'il avait avancé la plus grande partie des frais et affirmé positivement en offrant de renouveler son affirmation à l'audience. « Or, il faut distinguer, dit-il, entre l'affirmation et la forme de cette affirmation. L'affirmation est indispensable; mais il importe peu qu'elle ait lieu de telle ou telle manière, qu'elle précède, accompagne ou suive le jugement. »

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation sur le premier et le dernier moyen.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, qui a duré deux heures, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré :

Sur le moyen de forme : Attendu que le moyen n'a pas été suffisamment justifié devant la Cour royale, et que d'ailleurs les avoués et avocats des parties ont été entendus à l'audience du 15, des conclusions ont été prises et développées par eux à l'audience du 20, rejette ce moyen ;

Sur le moyen relatif à la distraction des dépens : Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait distraction des dépens aux avoués que sur leur réquisition formelle ; que d'ailleurs le demandeur n'articule pas qu'il ait été lésé, rejette ce moyen ;

Mais sur le moyen relatif à l'action en garantie : Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt que Secondé a pris des conclusions subsidiaires à l'audience, par lesquelles il déferait le serment *litis decisorie* à la partie adverse, le comte de Gestas ;

Que la Cour royale a refusé cette demande sans en donner de motifs ; qu'en cela elle a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Casse et annule l'arrêt, en cette partie seulement ; renvoie la cause devant une autre Cour, qui sera ultérieurement désignée.

Cet arrêt, en reconnaissant la nécessité de motiver le rejet des conclusions subsidiaires, a par là reconnu implicitement, mais nécessairement que, dans l'espèce, le serment, quoique déferé subsidiairement, était décisif ; car, ainsi que l'a très judicieusement observé M^e Dalloz, le serment supplétoire étant laissé au pouvoir discrétionnaire et souverain des juges, leurs décisions, à cet égard, n'ont pas besoin d'être motivées.

En second lieu, nous ferons remarquer que la Cour, en ne faisant aucune distinction entre le sieur Camus et le sieur Béranger, qui tous deux à la vérité avaient requis la distraction des dépens, mais dont l'un avait affirmé par requête, et l'autre avait simplement offert d'affirmer, a jugé qu'une affirmation, même telle quelle, n'est pas rigoureusement indispensable ; mais elle nous semble avoir subordonné cette décision à la condition que les parties intéressées n'articuleraient pas de lésion.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 2 janvier.

Procès de M^{me} la duchesse d'Aumont contre M^{me} Comte, femme d'un huissier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 décembre.)

M^e Baroche, avocat du sieur Barbier, cessionnaire de l'obligation de 50,000 fr., arguée de nullité par la duchesse, soutient la bonne foi de son client ; il a prêté à la vue d'un acte authentique, d'abord 30,000 fr., ensuite 20,000 fr. sur une lettre pressante de M^{me} Comte. L'acte du prêt est devant notaire ; Barbier est un riche capitaliste, il faut que l'adversaire prouve la fraude. L'avocat invoque ensuite des autorités prises dans le droit romain et dans divers arrêts de la Cour de cassation pour prouver qu'en supposant qu'il y eût dol de la part de M^{me} Comte, la bonne foi de Barbier suffit pour rendre son titre inattaquable.

M^e Coffinières, avocat de M^{lle} Dubuch, cessionnaire de l'un des billets souscrits par Laffont-Ladebat, démontre que la duchesse, ayant consenti au changement des billets, avait contribué par son fait à tromper les tiers et devait être responsable des suites de son consentement.

M^e Pigeon explique comment MM. Deshabits et Danières, ses clients, avaient été portés, à l'instigation de M^{me} Comte, à cautionner l'un des billets de Laffont-Ladebat. Cette caution était nécessaire pour mettre les billets en circulation ; car le nom de la duchesse d'Aumont, qui peut être historique, n'est pas du tout commercial et ne trouverait pas un maravedis sur la place. Il soutient que l'opération faite par ses clients, n'a été que trop sérieuse, puisqu'ils ont été obligés de payer, par suite de l'opposition formée par la duchesse sur Laffont-Ladebat, et que dès lors ils doivent être indemnisés et payés avec les fonds qui étaient affectés à ce billet.

M^e Chopin, avocat de Laffont-Ladebat, s'en est rapporté à justice.

M^e Royer, avocat du notaire Depuile, a justifié les paiements faits ; la duchesse a tout reconnu par acte authentique, les dettes existaient, le notaire a donc bien rempli la mission donnée par le tribunal.

M^e Mauguin répond à ses nombreux adversaires ; il fait ressortir de tous les débats trois questions principales : 1^o M^{me} Comte sera-t-elle tenue de rendre compte ? 2^o Que faut-il penser et décider à l'égard des billets de Laffont-Ladebat ? 3^o que faut-il penser et décider à l'égard de l'obligation de cinquante mille francs ?

Le premier chef ne peut souffrir de difficulté ; les parties sont d'accord sur la nécessité de rendre compte. Il en est autrement sur le deuxième.

L'avocat lit une lettre de M^{me} Comte, lettre dans laquelle elle donne sa parole à la duchesse que les nouveaux billets Laffont-Ladebat ne sortiraient point de son portefeuille, « le portefeuille de M^{me} Comte, qui fait, dit l'avocat, la banque en même temps que des exploits et autres actes de procédure, à l'exception sans doute des saisies. » Il discute ensuite le système présenté par la demoiselle Debuch et par Deshabits et Danières, et soutient qu'ils ne sont que les complaisans de M^{me} Comte.

Arrivant au troisième point, M^e Mauguin s'élève avec force contre l'obligation de 50,000 fr. En fait, il soutient que tout ce qui a été fait chez le notaire n'est autre chose qu'une comédie ; il rappelle les diverses circonstances du prétendu prêt ; les fonds passent sous les yeux du notaire pour être retirés peu d'instans après ; le notaire ne trouve même pas de quoi payer ses frais.

En droit, il établit qu'il n'y a ni prêteur ni somme prêtée ; que dès-lors l'obligation était nulle ; que de plus la destination donnée aux 50,000 fr. avait trompé le but des magistrats qui avaient voulu que le notaire ne payât que les dettes sur lesquelles il existait des

poursuites, et non pas la marchande de modes et des marchands de vin qui n'ont jamais rien fourni ; que la loi qui est en garde contre la légèreté des femmes avait été violée.

M^e Mauguin examine quelques articles de l'état des dettes présentées au notaire. On a fait des créanciers de toutes les personnes qui environnaient la duchesse. Il fallait un jour en trouver un de quatre ou cinq mille francs ; un officier à demi-solde était alors dans le salon, on allait coucher son nom sur l'état ; mais la duchesse observe que 1,200 fr. de traitement ne peuvent pas fournir les moyens de faire un prêt de quatre ou cinq mille ; on se recrierait sur l'in vraisemblance, l'officier en convient ; mais M^{me} Comte a l'esprit inventif ; elle a toutes les ressources d'un huissier. M. Batisat, marchand de vin, dresse aussitôt par ses soins un mémoire de cuiracaq, Malaga supérieur, etc., total 6,500 fr. Voilà les créanciers payés par M^e Depuile.

L'avocat discute ensuite la bonne foi du sieur Barbier, cessionnaire des 50,000 fr. Baillet, son cédant, n'était lui-même qu'un prête-nom ; le sieur Barbier doit avoir connu toutes les circonstances de l'affaire, et il n'est qu'un agent de plus au milieu de tous ceux qu'on voit mis en avant par M^{me} Comte (C'est faux, s'écrie à deux reprises une voix sortie de la foule.)

M^e Mauguin combat en terminant ce que ses adversaires ont dit de l'insolvabilité de la duchesse ; il soutient que ce n'est que depuis que M^{me} d'Aumont est entre les mains de M^{me} Comte, qu'elle a eu des saisies et des affaires désagréables.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour la réplique de M^e Dupin jeune.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Reynier.)

La caisse des dépôts et consignations doit-elle, conformément au droit commun et contrairement à l'usage jusqu'ici suivi, faire l'imputation de ses paiemens d'abord sur les intérêts et ensuite sur les capitaux ? (Rés. aff.)

Voici dans quelles circonstances s'est présentée cette question d'une importance majeure pour la caisse des dépôts et d'ailleurs d'un intérêt si général.

La terre de Limours fut vendue à la requête des créanciers de Mancel fils, et le prix qui s'élevait à plus de 400,000 fr. déposé à la caisse des consignations ; au nombre des créanciers porteurs de bordereaux se trouvaient le sieur Mancel père pour une somme de 149,000 fr. environ et les sieurs Heyraud et Crignon sur qui les fonds manquaient.

Des oppositions existant sur Mancel père, il fut ordonné en référé que distraction serait faite des sommes qui lui étaient dues et que les fonds restans seraient payés à Heyraud et Crignon.

Après la mainlevée des oppositions, Mancel père ayant remarqué que le décompte établi lors du référé renfermait une erreur à son préjudice a dirigé contre la caisse une demande aux fins d'être payé du montant de son bordereau ; la caisse a appelé en garantie les sieurs Heyraud et Crignon comme étant les derniers colloqués et ceux qui auraient profité de la différence réclamée par Mancel père.

Heyraud et Crignon ont repoussé la demande en garantie en alléguant que si la caisse eût suivi dans les paiemens successifs qu'elle a faits dans l'ordre dont s'agit, le mode d'imputation ordinaire, en employant d'abord les intérêts, puis les capitaux, elle aurait aujourd'hui de quoi désintéresser Mancel. La cause, par les vérifications et les calculs faits par la chambre des avoués, s'est trouvée réduite à la difficulté relative au mode d'imputation.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Berrier fils pour la caisse des dépôts et de M^e Avlies pour les sieurs Heyraud et Crignon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Sagot, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'art. 1254 du Code civil règle d'une manière générale et absolue le mode d'imputation des paiemens de la part des débiteurs ;

Attendu que la caisse des dépôts et consignations ne pourrait employer un mode d'imputation contraire à celui stipulé dans l'art. 1254 du Code civil qu'en appuyant sa prétention sur une exception formellement écrite dans ses lois d'institution ;

Attendu que rien de semblable n'existe soit dans la loi du 28 nivôse an XIII, soit dans l'ordonnance du 3 juillet 1816 ;

Attendu que les expressions de l'art. 14 de cette ordonnance dont argumente la caisse des dépôts sont en dehors de la difficulté ;

Par ces motifs, etc.

JUSTICE DE PAIX D'AUCH (canton nord).

(Correspondance particuliere).

M. le Préfet du Gers contre sa couturière.

« Oui, Messieurs, il n'est que trop vrai, je suis votre débitrice depuis plus long-temps ; mais, de grâce, veuillez bien m'attendre encore. J'ai, moi aussi, quelques débiteurs retardataires... il en est un, surtout, bien riche assurément, bien grand, bien puissant, qui ne craint pas de nier.... Ah ! si j'osais !..... — Si vous osiez, dites-vous ? Eh bien ! qu'est-ce à dire ? parlez sans réticence, bonne Marie ; c'est seulement à ce prix que vous obtiendrez de nous ce nouveau délai que vous demandez. — Messieurs, puisque vous l'exigez, je vous dirai donc que mon débiteur est M. le préfet, et il est le maître, sans doute, de me payer ou de ne pas me payer. — Détrompez-vous, pauvre fille ; si votre créance est légitime, le pré-

TRIBUNAUX ETRANGERS.

AUTRICHE. — Vienne, 12 décembre.

(Correspondance particulière.)

Les journaux ont parlé il y a quelque temps d'un assassinat commis à Vienne, en Autriche, par un comte polonais sur la personne d'un professeur de mathématiques. On a même prétendu que ce crime se rattachait à des motifs politiques. Il suffira de lire le récit authentique que nous recevons de notre correspondant dans ce pays, pour se convaincre que ce crime n'a eu d'autres causes que la passion du jeu et le libertinage.

Sewerin de Jarovhinski, âgé de 34 ans, se donnant faussement le titre de comte, était né dans le gouvernement russe de Podolie, où il s'était marié et possédait des terres. Fier de ses richesses, il s'était fait remarquer dès son jeune âge par beaucoup d'orgueil et par le mépris des remontrances et des conseils les plus sages. Il quitta sa patrie et arriva à Vienne au mois de juin 1826 pour s'y livrer à son goût des plaisirs.

Quoiqu'il y eût apporté une assez forte somme d'argent et que d'ailleurs il eût augmenté considérablement sa fortune par le jeu, ses excès et ses prodigalités le ruinèrent bientôt, et dès le mois de septembre suivant il fut obligé de recourir aux emprunts. Au lieu de restreindre ses dépenses, il continua le même genre de vie, et il fut réduit à mettre en gage jusqu'aux pièces les plus indispensables de son mobilier.

Dans cet embarras extrême, il reçut, vers la fin de janvier 1827, l'ordre de son gouvernement de revenir dans sa patrie et d'y rendre compte de sommes dont, comme fonctionnaire public, il avait eu le maniement. Cet ordre très sévère le forçait à des restitutions qu'il n'était plus en état de faire. Retenu par un faux amour-propre, il ne voulut confier à personne sa situation, et conçut dès-lors l'affreux projet d'assassiner et de voler son ancien gouverneur, le professeur Blank, vicillard septuagénaire, aussi vénérable par sa science que par ses vertus. Il savait que Blank demeurerait seul et avait de la fortune.

Il achète, le 5 février, un grand couteau de cuisine, et le 9 février il invite le professeur Blank à dîner, afin de le questionner. Il apprend que la fortune du vicillard consiste en obligations de la banque, et dès-lors il combine son plan en conséquence. Après avoir pris auprès d'autres personnes les renseignements nécessaires sur la nature de ce papier et sur la manière de le réaliser, il prie M. Blank de lui montrer ses obligations, en donnant pour prétexte qu'il se propose d'en acquiescer et qu'il veut les connaître. Le rendez-vous est fixé au 12 février, et ce jour-là même Jarovhinski, muni du couteau, se rend chez le professeur avec l'intention de l'assassiner. Cependant, comme Blank ne lui présenta que des obligations de peu de valeur et lui promit de lui en montrer le lendemain d'une valeur plus élevée, qui, pour l'instant, n'étaient pas dans son domicile, Jarovhinski remit au lendemain l'exécution du forfait.

Le 13 février, l'assassin cache le couteau dans la poche de son habit et arrive, vers une heure après midi, chez le professeur Blank. Celui-ci lui fait voir huit obligations, à 5 pour 100, formant la somme de 6,100 florins. Pendant que ces effets sont étalés sur la table, et au moment où M. Blank se lève pour aller chercher quelque chose, Jarovhinski se place derrière lui, tire le couteau et lui en assène sur la partie postérieure de la tête un coup si violent que l'infortuné vicillard en est terrassé. L'assassin frappe aussitôt à coups redoublés dans la poitrine et le bas ventre, afin de prévenir les cris de sa victime, s'empare des obligations, regagne précipitamment sa demeure, et en sort immédiatement après pour aller les vendre. Puis il continue de se livrer, comme auparavant, à des excès, jusqu'au 16 février, jour de son arrestation.

Après de longues dénégations, Jarovhinski a fini par avouer toutes les circonstances de son crime. Condamné à perdre sa noblesse et à subir le supplice de la corde, il a été exécuté le 30 août dernier.

Nous avons sous les yeux le portrait au crayon de ce scélérat. Sa tête est d'un caractère tout particulier. Elle rappelle ces cosaques baskirs, que nous avons vus en 1814. Le front haut et droit, le nez court, plat et rentrant dans sa racine, les lèvres saillantes et minces, le menton gros et pré-tubérant, une chevelure touffue, d'épais favoris, les yeux caves, et un sombre regard, donnent à sa physionomie quelque chose de sinistre et d'effrayant.

Le même correspondant nous annonce des détails curieux sur la manière dont le crime a été découvert, et sur l'exécution du condamné. Nous nous empresserons de les faire connaître.

DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Par M. Kératry.

Tel est le titre sous lequel nous nous sommes proposés de rendre compte du roman de M. Kératry, intitulé *Frédéric Syndall ou la Fatale année* (1). Une innovation en amène une autre : M. Kératry n'a pas cru déroger en transportant la discussion de l'abolition de la peine de mort, du domaine de la philosophie dans celui du roman ; nous ne croyons pas déroger, à notre tour, en la transportant du roman de M. Kératry dans la *Gazette des Tribunaux*.

M. Kératry, dont les principes moraux et religieux inspirent et 5 vol. in-12, chez Bossange, rue Cassette, et chez Charles Béchet, quai des Augustins, n° 57, où se trouve également l'ouvrage de M. Lucas sur le système pénal, couronné à Genève et à Paris. 1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

« fet, tout comme un autre, peut être contraint à s'acquitter. — « Quoi! Messieurs, vous croyez?... — Oui, sans doute; et, par ce moyen, vous pourrez plus facilement nous solder votre vieux compte. — Oh! si j'avais un avocat! — Il suffit d'un huissier. — Avez-vous un titre? — Qu'est-ce, Messieurs, qu'un titre? — C'est une preuve écrite de la dette. — Ah! je comprends... mais non, Messieurs, je n'ai point de titre, et je vois bien alors que je dois perdre tout espoir. Pourtant, il est vrai, très vrai que je ne suis pas encore payée de plusieurs journées de travail que j'ai faites pour le compte de M. le préfet et de madame sa femme. — Bannissez toute crainte, pauvre Marie; la justice est là pour vous protéger, si M. le préfet refuse de s'acquitter envers vous. — Ah! Messieurs, il a déjà refusé. — Il faut, dans ce cas, le faire citer devant M. le juge de paix, et vous verrez qu'il sera condamné... à moins qu'il ne jure. — Faire citer M. le préfet! vous en parlez tout à votre aise, Messieurs... quant à moi, je préfère de beaucoup perdre ma créance que d'aller en prison. — Allons, allons, qui vous a dit cela? Pour vous mieux rassurer, nous vous tiendrons quitte, si vous le voulez, à concurrence de la somme qui vous est due, à condition néanmoins que vous nous la céderez par devant notaire. — A la bonne heure, Messieurs; et je suis toute à vos ordres. »

Et voilà la couturière Marie Ayrault et MM. Gèze et Dupetit par devant M. le notaire royal, pour y passer l'acte de cession. Or MM. Gèze et Dupetit, tous deux négocians et citoyens très-honorables de la ville d'Auch, qui ne craignent pas plus M. le préfet dans une affaire particulière qu'ils ne l'ont craint dernièrement à la grande affaire des élections, étant devenus cessionnaires de Marie Ayrault, ont fait tenir par huissier, à l'adresse de M. le préfet, l'exploit dont la teneur suit :

A la requête des sieurs Gèze et Dupetit, négocians associés, habitans à Auch, qui, dans l'instance, établissent leur qualité par l'acte de cession transcrit et signifié au bas du présent exploit, avons dit et déclaré au sieur Lingua, préfet du Gers, qu'il ne saurait disconvenir qu'avant son dernier voyage de Paris il ait mandé la demoiselle Jean-Marie Ayrault, couturière, aussi habitante d'Auch, à l'effet de lui confier la réparation de ses linge et hardes; qu'entre la susdite et les mariés Lingua, il n'ait été fait les conventions suivantes: Dix sous par jour et la nourriture sauf le vin, lequel demeurerait à la charge de la demoiselle couturière, moyennant 18 sous par semaine qu'elle devait recevoir en sus du prix de la journée; que, conformément à ces conventions verbales, la dite ouvrière n'ait travaillé à la préfecture un nombre de jours tel qu'à la fin il lui était dû pour journées 24 fr. 50 cent.; pour vin 7 fr.; total 31 fr. 50 cent.

D'après ces faits et à l'époque reculée dont s'agit, M. le chevalier Lingua de Saint-Blanquat aurait dû par conséquent payer la somme ci-dessus mentionnée, et néanmoins il n'envoya que 24 fr.; ce qui laissait entière l'indemnité promise pour le vin, et imparfaite la libération pour journées, toutes choses que la demoiselle Ayrault fit remarquer au domestique de M. le chevalier Lingua de Saint-Blanquat, qui promit d'en conférer avec son maître.

Les choses en étaient là, lorsque M. le préfet partit pour Paris où il séjourna plusieurs mois. Ce ne fut que peu de jours avant son retour que la couturière put renouveler ses réclamations près d'une domestique de la préfecture qui vint la charger au nom de son maître de raccommoier la housse d'un lit qu'on préparait pour la réception de M. le chevalier et de son épouse. Ce travail fut estimé contradictoirement avec la susdite domestique à la somme de 50 cent.

Trois mois après le retour de son débiteur, la demoiselle Ayrault s'adressa par l'entremise de sa mère à la dame Lingua de Saint-Blanquat, qui répondit qu'elle reconnaissait la légitimité de la demande, mais qu'elle n'osait plus en parler à son mari. « Voyez, dit cette dame, voyez le valet de chambre; peut-être aura-t-il plus d'influence que moi. » L'envoyée de la demoiselle Ayrault s'adressa donc au premier domestique qu'elle rencontra. Celui-ci incontinent la présenta à son maître qui aussitôt l'interpella ainsi : « Ettes vous certaine qu'il vous est dû 8 fr. ? Sur sa réponse affirmative, M. le préfet reprit aussitôt : Eh bien! je ne veux pas les payer, je ne reviens jamais sur de vieux comptes. Et de plus, à peine sortie, la dite envoyée entendit l'exclamation suivante : Qu'elle est hardie, cette femme! Oser me demander pareille chose, à moi ! »

Vu donc que de tout ce dessus, il résulte que le sieur Lingua doit au total 8 fr. à la demoiselle Ayrault; vu l'acte de cession transcrit et signifié au bas du présent;

Considérant qu'on ne saurait admettre que le refus de payer a été sérieux; que d'ailleurs un tel refus doit être suivi d'une affirmation en justice, aux termes de la loi;

Attendu, d'un autre côté, qu'ici il ne saurait être question ni de conflit de juridiction, ni d'autorisation du conseil d'état, nous avons cité et citons le sieur Lingua à comparaître le 22 décembre et autres jours suivans, s'il est besoin, à dix heures du matin, au lieu ordinaire des séances, par devant M. le juge de paix du canton d'Auch (Nord), pour se voir condamner au profit de la maison Gèze et Dupetit au paiement de la somme de 8 fr. avec intérêts et dépens.

La cause a été appelée à l'audience du 22 décembre. M. Eugène Dupetit a pris la parole pour justifier la demande formée par les sieurs Dupetit et Gèze. M. le préfet ne s'est point présenté en personne; mais il a envoyé son valet-de-chambre, qu'il a chargé de défendre ses intérêts. Celui-ci a déclaré qu'il assumait sur sa tête la responsabilité de tous les faits contenus dans la citation; il a reconnu que la somme réclamée était due en effet à la demoiselle Ayrault, et s'en est remis à la sagesse des magistrats.

M. Bissières, juge de paix, disant droit sur la demande des sieurs Dupetit et Gèze, a condamné M. le chevalier Lingua de Saint-Blanquat, préfet du Gers, à payer à la demanderesse la somme par elle réclamée, avec dépens.

Il est juste d'ajouter que la somme a été comptée sur le bureau par Monsieur le valet de chambre, mandataire de M. le préfet; vérifiée, reçue et remboursée par les demandeurs.

caractérisent tous les ouvrages de publiciste et métaphysicien devenu tout à coup romancier, ne pouvait en s'élançant dans cette nouvelle carrière jeter à l'eau son bagage de hautes pensées, d'études profondes, de questions sérieuses qui l'ont préoccupé toute sa vie. C'est ainsi que par une conséquence de la gravité de son talent et de l'austérité de sa vertu, il devait introduire chez nous le genre allemand, et élever le domaine du roman à la hauteur de celui de la philosophie.

Il y a merveilleusement réussi; car on ne peut guère se tirer avec plus de bonheur de cette double difficulté, dans un roman, de rattacher la discussion à l'intérêt et l'intérêt à la discussion. Mais n'oublions pas que de ces deux faces de son sujet l'une seulement doit nous occuper.

L'idée mère du roman de M. Kératry est puisée dans l'un des plus forts arguments contre la peine de mort, ou pour mieux dire, c'est cet argument mis en action avec toutes les ressources de l'art dramatique, que M. Kératry possède éminemment. Par malheur, cet argument ne peut être indiqué ici à la curiosité publique; l'auteur a prié les journaux d'être discrets; nous le serons; mais cette réserve abrège singulièrement notre tâche qui se réduit à l'examen de quelques chapitres.

La scène du premier chapitre se passe en place publique où la foule afflue de toutes parts pour être témoin du spectacle d'une exécution. Nous ne nous arrêterons pas à un tableau qui se retrace trop souvent devant nos yeux; c'est sur le chapitre XI du second volume, intitulé *une grande question d'ordre social*, que nous appellerons l'attention de nos lecteurs.

La discussion s'engage dans les salons de la princesse d'OEdinbourg, favorite de Marie-Thérèse, à l'époque où Bécaria venait de publier son fameux ouvrage sur les délits et les peines, et où l'archiduc Joseph, croyant, comme disait Catherine à Diderot, qu'on travaille sur un grand empire comme sur le papier, attendait avec tout l'entraînement et l'impatience d'une belle âme, son avènement au trône pour opérer subitement la réforme prêchée par le philosophe de Milau, funeste précipitation qui ne pouvait que compromettre la cause sacrée qu'il voulait servir.

M. Kératry fait plutôt traiter la question à ses interlocuteurs sous les rapports religieux que sous les rapports moraux; il cherche moins à convaincre le philosophe que le chrétien; c'est aux croyans qu'il s'adresse; mais quiconque a de la foi ne saurait résister à ces pages si éloquentes et si vraies, dont nous citerons ici quelques passages, pris dans le cours du dialogue.

« La justice outragée, Monsieur le philosophe, dit Van-Swieten à Styndall, permet à la religion de s'asseoir à côté du coupable... Vous avez vu ce coquin d'Archangéli, vous avez pu vous convaincre par vos yeux qu'il n'était point abandonné à lui-même; il avait près de lui le bon père Cyrille; il en a été visité dans sa prison, et on lui a donné, comme à tous ses pareils, le temps de la résipiscence; les délais qui s'écoulent entre la condamnation et l'exécution ne leur en laissent que de reste; car ils sont tous appelans. »

Styndall avec feu : « Vous avez donné, dites-vous, le temps de la résipiscence au coupable! Eh bien! pourquoi le frapper ensuite s'il est purifié? Mais non, vous n'avez rien donné! Comment supposer en effet que des semaines, des mois, si vous insistez, écoulés au fond d'un cachot, aient amené le calme dans ses esprits? Tous les jours sous le coup de votre justice, il cherche, n'en doutez pas, à lui échapper par violence en brisant ses fers, ou judiciairement en palliant ses forfaits. Le soin de sa conservation physique est trop pressant pour que les salutaires pensées dominent... Dès qu'il s'agit d'être ou de n'être pas, toute amélioration prétendue aboutit à de la frayeur ou à de l'impuissance. C'est presque toujours une âme toute palpitante de son crime que vous traînez du Tribunal à l'échafaud; c'est du sein d'une prostration abjecte ou d'un désespoir hideux, que vous la lancez dans un monde dont ni elle, ni vous n'avez le secret. Vous savez pourtant qu'il n'est possible d'arriver à une bonne mort que par une bonne vie; ainsi vous torturez, mais vous n'amendez pas; vous tuez, mais vous ne convertissez pas... Je vous le répète, Messieurs, pour peu que vous croyiez, il y a moins de barbarie à frapper de mort l'homme vertueux que le coupable, Socrate qu'Anytus! Oui, dans le sens de la justice des siècles, le tort eût été plus grand d'envoyer à l'échafaud le duc d'Albe ou notre chancelier Jeffryes, que don Carlos ou notre digne Algernon. »

L'espace dans lequel nous sommes obligés de nous restreindre, ne nous permet pas de suivre M. Kératry dans les autres chapitres où il revient sur cette question, qui du reste, alors qu'elle cesse d'être l'objet de la discussion, est toujours l'âme du roman; car c'est là qu'est le secret de tout l'intérêt dramatique qu'il inspire. Du moins nous recommanderons à nos lecteurs le chapitre 29, du quatrième volume, où ils trouveront cet épisode touchant et à la fois véridique du séjour de John Howard, à Rennes, et où ils trouveront aussi une des funestes conséquences de l'emploi de la peine de mort.

Terminons cet article, en remerciant M. Kératry d'être venu si à propos prêter l'autorité de son nom et l'appui de son talent à cette noble cause, qui va se plaider sous peu de jours dans le conseil représentatif de Genève et dans l'assemblée des états-généraux des Pays-Bas.

PARIS, 2 JANVIER.

— MM. Cauchois-Lemaire, Ponthieu, Schubartz et Caussoy ont

été cités pour comparaître devant la 6^e chambre de police correctionnelle, comme prévenus de provocation à la destruction ou changement de l'ordre de successibilité au trône, provocation non suivie d'effet, ce qui constitue le délit prévu par les art. 1 et 2 de la loi des 17 mai 1819, combinés avec l'art. 87 du Code pénal, et en outre du délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône; d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance; d'offenses envers la personne du Roi et la famille royale; d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi; de provocations non suivies d'effet à l'usurpation de fonctions civiles ou militaires, délit prévu par les art. 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819, combinés avec l'art. 258 du Code pénal; délits dont ils sont prévenus par ordonnance de la chambre du conseil, comme ayant composé, imprimé, publié et distribué une brochure ayant pour titre *sur la crise actuelle, lettre à S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans*.

M. Cauchois-Lemaire a été arrêté hier à sa maison de campagne à 8 heures et demie du matin; il a été conduit à la prison de la force; pendant ce temps un autre huissier faisait perquisition dans son domicile à Paris.

M^{rs} Chaix d'Estanges et Joffres, sont chargés de la défense des prévenus.

— M. le prince de Tarente, duc de la Trimouille, est propriétaire du château de Sainte-Claire, situé à deux lieux de Compiègne. C'était, il n'y a pas long-temps encore, un vieux manoir gothique, d'un séjour triste et monotone pour ses hôtes. Aujourd'hui c'est une habitation construite dans le goût moderne et aussi commode au dedans qu'élégante et agréable au dehors. L'auteur de cette métamorphose est M. Lefèvre, architecte habile de Paris, qui a supplanté cette fois le maître maçon de l'endroit. Les frais des nouvelles constructions se sont élevés à 170,000 fr. environ. M. Lefèvre a demandé, sur cette somme, des honoraires de 10 pour cent que l'on a coutume d'allouer à tous ses confrères appelés à diriger des travaux hors Paris. M. le duc de la Trimouille qui veut être bien logé, mais qui veut l'être au meilleur marché possible, a trouvé cette prétention exorbitante; il n'a voulu donner que 5 du cent, offrant toutefois une somme de... pour les divers voyages de l'architecte et pour le séjour de son préposé sur les lieux pendant plusieurs mois. De là procès que devait terminer, ce semble, un jugement de première instance, en accordant 7 du cent sur la somme totale des mémoires réglés et de la demande; mais M. le duc de la Trimouille ayant cru en devoir interjeter appel, la 2^e chambre de la Cour, présidée par M. Dehaussy, a confirmé aujourd'hui la décision des premiers juges en réservant toutefois au duc de la Trimouille ses droits à l'égard d'un escalier qu'il prétend mal construit, sauf à les faire valoir contre qui de droit et comme il avisera.

— Il y a quelques jours, M^e Rousseau, jeune avocat à la Cour royale de Paris, demeurant rue Bourbon-Villeneuve n^o 24, sort de chez lui à cinq heures et demie pour aller dîner en ville. Il est suivi, de son domestique. Celui-ci rentre chez son maître, après le dîner, et s'aperçoit que tout est dévalisé dans l'appartement. Il s'empresse d'en aller prévenir M^e Rousseau. Aussitôt l'avocat arrive et reconnaît que l'on a fouillé dans tous les papiers et dossiers de son cabinet, et qu'on ne lui a enlevé que des papiers sans valeur. Mais son secrétaire est enfoncé: on y a pris 600 fr. en argent. Plus, un portefeuille contenant 55,000 fr. en valeurs. Dans les autres pièces tout est dévalisé. On a même enlevé les rideaux en soie de son lit et de ses croisées: mais on en a oublié un qui est bien roulé de manière à rendre le volume moins gros; on le défait, et par un bonheur inattendu on y retrouve le portefeuille. Les voleurs étaient si pressés qu'ils ont encore laissé une pince, dite *monseigneur*, qui était cassée.

— La Cour d'assises a condamné aux travaux forcés à perpétuité la fille Condy, âgée de dix-sept ans, déclarée coupable d'avoir entraîné et livré aux passions brutales d'un homme, resté inconnu, une petite fille de neuf ans.

— Le 10 juin dernier deux voleurs s'étaient introduits sur les quatre heures du soir, dans une maison Vieille rue du Temple, n^o 1^{er}. Déjà ils avaient pénétré, à l'aide d'effraction, dans deux chambres différentes, et ils se trouvaient dans le logement d'une femme Leverdois, dont ils avaient également forcé la porte, lorsqu'une jeune fille de la maison, nommée Colin, se présenta chez cette femme qu'elle venait voir. Les voleurs répondirent audacieusement que la femme Leverdois n'y était pas, et la jeune fille se retira. Mais en voulant fermer la porte, elle s'aperçut que la serrure était détachée et donna l'éveil. Aussitôt les voleurs de s'enfuir. L'un descend l'escalier, et disparaît; l'autre, le nommé Desjardin, monte au contraire au grenier. Chemin faisant, il rencontre une femme; se jette à ses pieds, et la supplie de ne pas le perdre. Cette femme interdite le laisse passer; Desjardin s'échappa par une fenêtre du sixième étage, et s'enfuit sur les toits. Toutes les recherches faites pour le retrouver furent d'abord inutiles; mais les voisins étaient prévenus; ils se trouvaient sur leurs gardes, et le lendemain, sur les trois heures du matin, Desjardin fut arrêté dans la maison du sieur Granger, dont il demandait qu'on lui ouvrit la porte.

Traduit en Cour d'assises, Desjardin, malgré ses dénégations, a été déclaré coupable de vol et de tentative de vol avec effraction et condamné à six ans de travaux forcés.

— Par ordonnance du Roi, du 12 décembre 1827, M. Rousseau, ex principal clerc, a été nommé notaire à Paris en remplacement de M^e Bonnefond démissionnaire.